



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2017-023

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2017

Sommaire

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

15-2017-06-13-005 - Arrêté N° DREAL-SG-2017-06-13-66/15 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal (6 pages)

Page 3

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2017-06-14-002 - ARRÊTÉ n° 2017-531-DDT du 14 juin 2017 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SANTIN-CANTALES (5 pages)

Page 9

Préfecture du Cantal

15-2017-06-15-001 - ARRÊTE N° 2017-0653 portant autorisation d'organiser une course de moto sur prairie à Chalvignac Le dimanche 25 juin 2017 (5 pages)

Page 14

15-2017-06-21-002 - Arrêté n°2017- 671 du 21 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Simon BOYER, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme (2 pages)

Page 19

15-2017-06-21-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017-0667 du 21 juin 2017 portant enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement : SAS ARDELIS fabrication de plats cuisinés dans la zone artisanale du Rozier-Coren 15 100 Saint-Flour (7 pages)

Page 21

15-2017-06-16-001 - Arrêté préfectoral n° 2017-654 du 16 juin 2017 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux des Cramades située à Andelat et Saint-Flour (6 pages)

Page 28

UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

15-2017-06-15-002 - Arrêté n° 2017-39 portant subdélégation de signature de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, DIRECCTE dans le cadre des attributions et compétences de Madame Isabelle SIMA, Préfet du CANTAL (3 pages)

Page 34

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté N° DREAL-SG-2017-06-13-66/15 du 13 juin 2017
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL
pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1317 du 09 novembre 2016 du portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°2016-1317 du 9 novembre 2016 à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
 - 1- Des actes à portée réglementaire.
 - 2- Des sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agrément ou d'autorisations.
 - 3- Des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.
 - 4- Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.
 - 5- Des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.
 - 6- Des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.
 - 7- Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.
 - 8- Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.
 - 9- Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN, Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

2. 1. Contrôle électricité, gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mmes Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filière éolienne, Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelables, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électriques vulnérabilité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau, hydroélectricité, nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- Mme Marie-Hélène VILLÉ, M. Cyril BOURG et Mme Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectricité ;
- MM. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, Lionel LABELLE, adjoint au chef de l'unité et Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué dans le Cantal.

2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service ;
- M. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de service, chef de pôle ouvrages hydrauliques, MM. Jean-Luc BARRIER chef de pôle délégué et Éric BRANDON, adjoint au chef de pôle,
- Mme Meriem LABBAS, adjointe au chef de service ;
- Mmes Cécile SCHRIQUI et Lise TORQUET, MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON et Stéphane BEZUT, ingénieurs contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.
- MM. Christian BEAU et Philippe DELORT.

2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité nature délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ainsi que M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques, M. Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle ouvrages hydrauliques, service prévention des risques naturels et hydrauliques,
- MM. Stéphane ALLOUCH, Philippe DELORT, Christian BEAU, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF et Mme Joëlle GORON, ingénieurs contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, air climat énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, air climat énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation,
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle et Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie.
- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle climat, air énergie, Carole CHRISTOPHE, chef d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après mines, exploitations souterraines, titres miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission carrières, planification carrières et déchets et Agnès CHERREY, chargée de mission carrières ISDI, référent inspection du travail, M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission mine/après mine et stériles miniers, unité interdépartementale du Cantal, Allier, Puy-de-Dôme, M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, MM. Pierre VINCHES, délégué au chef de l'unité, Lionel LABELLE, adjoint au chef de l'unité.

2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, air climat énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques mines et carrières, Mme Christine RAHUEL, M. François MEYER, chargés de mission appareils à pression–canalisations, M. Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression–canalisations, M. Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations–réfèrent de la coordination inter-région canalisations, MM. Emmanuel DONNAINT, Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- MM. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, Pierre VINCHES, délégué au chef de l'unité et Lionel LABELLE, adjoint au chef de l'unité.

2.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, air climat énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation ;
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées ;
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs ;
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets ;
- tout acte relatif aux plans de surveillance de gaz à effet de serre : vérification et acceptation des plans tels que prévus aux II et III de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Cathy DAY et Gwenaëlle BUISSON, MM. Emmanuel BERNE, Stéphane PAGNON et Pierre PLICHON, chargés de mission risques accidentels, M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle, Pascal BOSSEUR DIT TOBY, chargé de mission produits chimiques, administration base de données, Mme Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Mme Claire DEBAYLE, MM. Samuel GIRAUD et Frédéric VIGUIER, chargés de mission SSP, M. Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé, environnement, Mme Caroline IBORRA, chargée de mission air, M. Vincent PERCHE, chargé de mission IED et coordonnateur PN, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau et Mmes Dominique BAURES chargée de mission santé-environnement, Andrea LAMBERT, chargée de mission eau-déchets et Laure ENJELVIN, chargée de mission air, bruit, santé-environnement ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, M. Lionel LABELLE, adjoint au chef de l'unité et M. Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué dans le Cantal.

- En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée dans leurs domaines respectifs de compétence par les agents suivants : M. Régis BABEL, Mmes Flora CAMPS et Audrey MATHIEUX, MM. Sébastien MATHIEUX, Maurice OGHEARD, Daniel PANNEFIEU, Christian SAINT-MAURICE, Mme Sophie SEYTRE-DUPECHER, MM. Gilles SIMON, Yann THIEBAUT et Pierre VINCHES, délégué au chef de l'unité interdépartementale Cantal, Allier, Puy-de-Dôme.

2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, Mme Estelle POUTOU, chef du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, MM. Denis

MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT, Nicolas MAGNE, chargés d'activités véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;

– M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Puy-de-Dôme-Allier-Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale, la même délégation pourra être exercée, dans leur domaine de compétence, par MM. Lionel LABEILLE, adjoint au chef de l'unité, référent risques accidentels, et Maurice OGHEARD, coordinateur équipe-inspecteur des ICPE, correspondant ESP et M. Pierre VINCHES, délégué au chef de l'unité interdépartementale Cantal, Allier, Puy-de-Dôme.

2.8. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :

- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation .

2.9. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, M. Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

2.10. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, air climat énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, air climat énergie délégué, M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

– tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

– tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation et M. Christophe BALLEET-BAZ, délégué au chef de pôle ;

- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;

- M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLE et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;

- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagne, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées, Mathieu METRAL, chef de l'unité loup, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône et Romain BRIET, chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves et M. Cédric CLAUDE, chargé de mission biodiversité (à compter du 1^{er} septembre 2017) ;

- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE, chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/ référent forêt.

2.11. Inspection du travail dans les carrières

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal – Allier – Puy-de-Dôme pour les décisions concernant l'application du Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En cas d'absence ou d'empêchement, la même subdélégation pourra être exercée par M. Lionel LABELLE, adjoint au chef de l'unité ou M. Pierre VINCHES, délégué au chef de l'unité.

ARTICLE 3 :

L'arrêté antérieur en date du 20 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département du Cantal est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 13 juin 2017

pour le préfet et par délégation,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2017-531-DDT du 14 juin 2017

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de
SAINT-SANTIN-CANTALES

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse de
SAINT-SANTIN-CANTALES,

Vu l'arrêté n° 2016-1443 du 7 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT,
directeur départemental des Territoires du Cantal et l'arrêté n° 2017-SG-004 du 03 avril 2017 portant
subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-690-DDT du 06 septembre 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SANTIN-CANTALES,

Vu les déclarations d'apport formulées par Monsieur Lacarrière Michel, Monsieur Lacarrière philippe et
Madame Lacarrière Brigitte ; Apports ratifiés par l'assemblée générale du 10 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT-SANTIN-CANTALES est soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de SAINT-SANTIN-CANTALES.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les
terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement,
dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre
indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2016-690-DDT du 06 septembre 2016 fixant la liste des terrains devant
être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SANTIN-CANTALES est
abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT-SANTIN-CANTALES sont
chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT-SANTIN-CANTALES pendant 10 jours au

moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT-SANTIN-CANTALES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 14 juin 2017
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé
Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2017-531-DDT du 14 juin 2017

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section L n° 41 à 54, 261. <u>Surface de 28 hectares environ</u>	VOLLORY Antoine
-Section D n° 136. <u>Surface de 21 hectares environ</u>	BADIA Yvette
-Section D n° 61 à 76, 107 à 111, 122, 126 à 134, 137, 176, 177. <u>Surface de 90 hectares environ</u>	VAURS Jean
-Section K n° 2. -Section C n° 1, 4, 5. <u>Surface de 94 hectares environ</u>	Habitants de BROUSSE et de SELVES
-Section H n° 48 à 73, 165 à 192, 198, 238 à 244. <u>Surface de 90 hectares environ</u>	GOURDAIN Bernard
-Section D n° 18 à 26, 29 à 38, 150, 27, 156, 158. <u>Surface de 53 hectares environ</u>	DAMPEYROU Lucien
-Section D n° 77 à 81, 83 à 89, 95 à 106, 115 à 121, 141, 142. <u>Surface de 91 hectares environ</u>	TALIER Hugette
-Section D n° 58 à 60. <u>Surface de 30 hectares environ</u>	GF du Parc de SAINT HUBERT
-Section L n° 7 à 10, 14, 16 à 18, 21, 25 à 28, 30, 32 à 35, 37, 39, 55, 57 à 61, 63 à 66, 70 à 72, 78, 81 à 83, 87. <u>Surface de 36 hectares environ</u>	Indivision BRUEL

-Section K n° 131 à 135, 137, 138, 141 à 147, 155, 299, 300, 303, 304, 305, 306, 309, 314 à 317, 318, 320 à 323, 324 à 325, 330, 331, 327, 336, 337, 349 à 351, 353, 354, 358 à 370, 468, 469, 531, 534, 545, 588, 623. <u>Surface de 165 hectares environ</u>	BRUGEROLLE Louis
-Section L n° 1, 2, 217. <u>Surface de 61 hectares environ</u>	BEX Georges
- Section H n° 466, 502, 504, 506, 516, 517, 519, 520, 521, 616, 641, 642 à 656, 691, 692, 696, 698, 800, 885. -Section K n° 82, 217, 250, 465, 515, 517, 519, 36 à 44, 578, 580, 582, 584, 460, 459, 461, 462. -Section L n° 214, 230, 232, 236. <u>Surface de 96 hectares environ.</u>	Indivision ESPALIEU
-Section I n° 31, 37 à 40, 56, 68, 69, 70. <u>Surface de 32 hectares environ</u>	JALLENQUES Philippe
-Section L n° 247, 249 à 254, 257, 162, 164, 165, 202, 240 à 245, 255, 256, 258, 260. -Section I n° 78, 82 à 86, 107, 109, 110, 112, 113, 232 à 235, 241 à 248, 262, 192, 231, 238 à 240, 249 à 252, 259. -Section K n° 127, 355, 356, 357, 375, 590. <u>Surface de 201 hectares environ</u>	GF Les DEUX S.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° n° 2017-531-DDT du 14 juin 2017
Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de
l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° n° 2017-531-DDT du 14 juin 2017
Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section K n° 301 et 302.	BOISSIERES Philippe
-Section I n° 237, 254 à 258.	THERS Jean baptiste
-Section I n° 108, 109, 235, 236, 247, 248, 253. -Section L n° 248.	BELAUBRE Marie-Josée
-Section K n° 338 à 347, 352, 537.	SCI CLERMONT

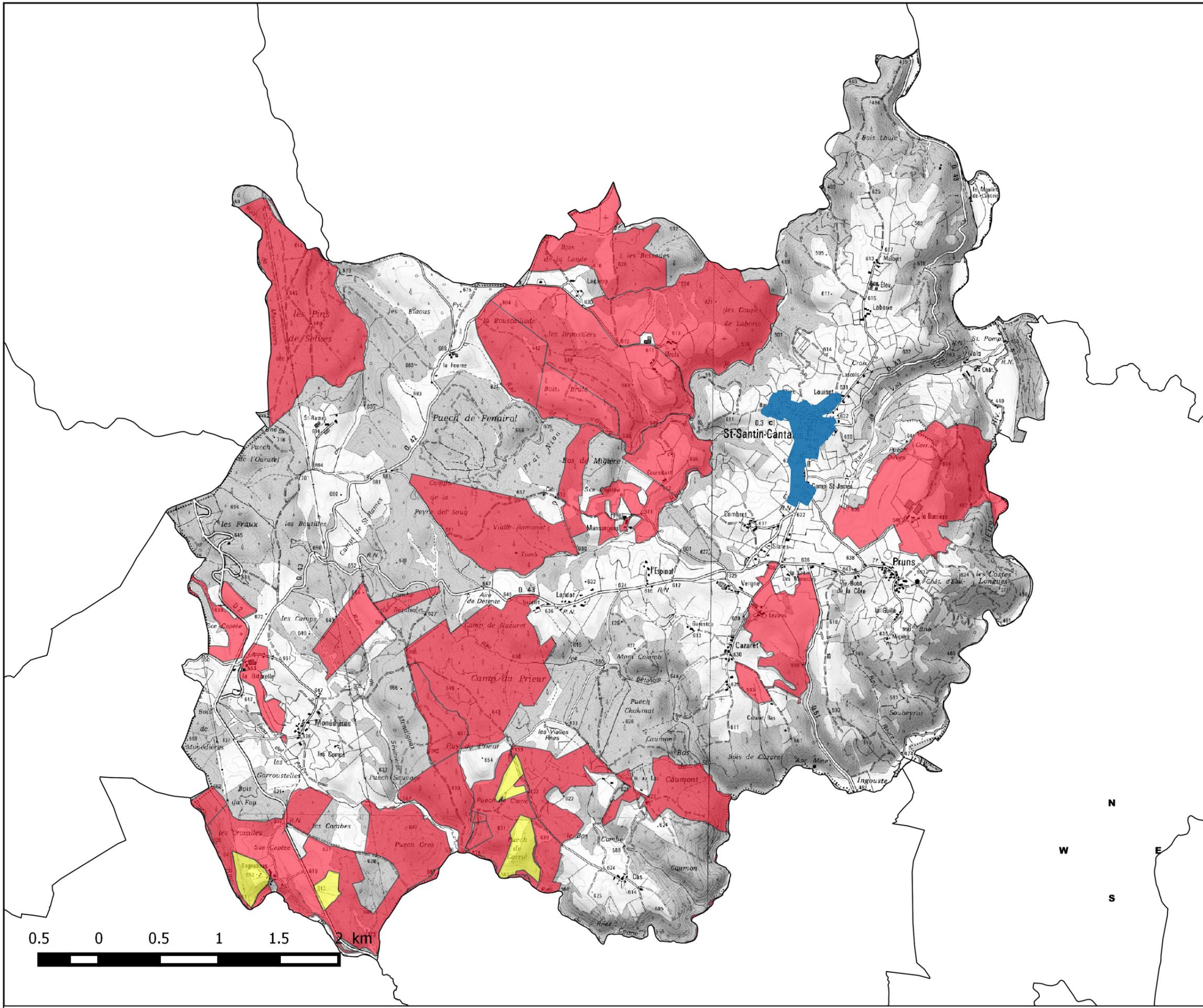
Annexe a l'arrete preectoral
n°2017- 531-DDT du 14 juin
2017
instituant le territoire de
l'ACCA de
Saint-Santin-Cantalès

Légende

Zones Urbaines Exclues

Oppositions de:

- concience
- cynégétique
- enclave



 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU CANTAL DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	Support : BDParcellaire@IGN2007 (RGE) SCAN25@IGN2007
	Données : DDT 15

XCarte.qgs 14/06/2017

PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTE N° 2017-0653
portant autorisation d'organiser
une course de moto sur prairie à Chalvignac
Le dimanche 25 juin 2017

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.414-19, R.414-21,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU les règles techniques et de sécurité applicables aux motocross et disciplines associées édictées par la Fédération Française de Motocyclisme dans sa version approuvée par le Comité Directeur du 03 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1326 du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande formulée par le Moto-club des Volcans, représenté par Monsieur Gilbert CLUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 25 juin 2017 une épreuve motorisée intitulée « Course de moto sur prairie » sur un circuit non permanent située sur la commune de Chalvignac,

VU le visa du comité départemental de l'UFOLEP,

VU le règlement championnat UFOLEP CANTAL de Moto Cross pour la saison 2017,

VU l'attestation de police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur auprès d'AXA France IARD, contrat n°7526304004,

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 07 juin 2017,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur,

VU les avis des différents services administratifs consultés,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chalvignac

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation et description de l'épreuve

Le moto club des Volcans, représenté par Monsieur Gilbert CLUSE est autorisé à organiser une compétition dénommée « Course de moto sur Prairie » sur la commune de Chalvignac, au lieu-dit « La Forestie », le dimanche 25 juin 2017 de 7H00 à 18H30 dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé situé sur un espace naturel. La présente autorisation vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.

Environ 150 pilotes adultes et 9 mineurs, licenciés, niveau requis CASM à partir de 12 ans, sont attendus sur un circuit de 1300 m.

L'affluence du public est évaluée à environ 200 personnes. L'entrée est payante.

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de motocyclisme et des préconisations du Règlement Général Administratif et Sportif des Sports Mécaniques MOTO de l'UFOLEP Nationale.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 3 : Réglementation de la circulation et du stationnement

L'organisateur devra veiller à ce que le stationnement des véhicules se fasse exclusivement sur les zones réservées à cet effet, un balisage approprié sera mis en place par l'organisateur. Les parkings réservés aux spectateurs et aux coureurs seront dissociés. Les véhicules sont orientés vers leurs parkings respectifs par des membres de l'organisation. Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition et portant la mention « parking gratuit » et empruntant sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice des couloirs rubalisés.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin que les stationnements ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents.

Le maire de CHALVIGNAC, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, interdira la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve sur la portion de la voie communale comprise entre les différents parkings et le site de la manifestation.

Une déviation sera mise en place.

ARTICLE 4 : Dispositif de sécurité

L'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et du public.

Pour cela, il doit :

- vérifier la conformité des équipements de sécurité des participants,
- déplacer, baliser et sécuriser, tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la démonstration et constituant un danger pour les pilotes,
- identifier les responsables et les commissaires de piste à l'aide de tenues spéciales portant la mention « organisation »,
- faire respecter le règlement particulier de l'épreuve, les dispositions du présent arrêté et la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives).
- respecter les règles fédérales en vigueur et plus précisément la règle relative au circuit (ligne de départ, nombre de participants, bottes de paille....).
- délimiter les zones accueillant du public et celles l'interdisant ; toute indiscipline des spectateurs doit conduire les commissaires de piste à faire stopper immédiatement l'épreuve,
- encadrer les spectateurs qui devront rester positionnés dans les zones situées à l'extérieur du circuit et clairement définies par l'organisateur. Une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité d'une largeur d'un mètre minimum est délimitée au minimum par de la rubalise. En supplément, elle peut être renforcée par des bottes de paille pressées ou autres matériaux absorbant les chocs.

Une vigilance particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation....) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

ARTICLE 5 : Dispositif de secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

- le Docteur Eric SARDIER,
- une ambulance de la SARL AMBULANCES MALLET avec son équipage composé de deux personnes qualifiées dont a minima un D.E.A.
- une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de l'Unité Mobile de Premiers Secours du Cantal, en liaison permanente avec le SAMU 15
- une équipe de 4 secouristes dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des concurrents durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

Les coordonnées GPS de la zone de poser de l'hélicoptère seront transmises au SAMU 15 et au SDIS 15 avant la manifestation.

Tout le personnel de sécurité ; médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie seront positionnés dans des zones où leur sécurité sera assurée notamment en cas de sortie de route d'un concurrent. Ils seront équipés de tenues adaptées au terrain, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur prendra contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du DPS ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

Moyens de lutte contre l'incendie : 10 extincteurs répartis sur le circuit.

Le parc pilote sera strictement réservé aux équipes techniques, l'interdiction de fumer y sera scrupuleusement respectée.

Moyens de communication : Un dispositif de sonorisation sera installé à proximité du parc pilote et cinq ou six haut-parleurs seront répartis sur le circuit afin de diffuser les informations et consignes de sécurité.

ARTICLE 6 : Respect de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

La remise en état et le nettoyage des chaussées seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

Monsieur Gilbert CLUSE (organisateur technique) et M. Thierry RUBIO (directeur de course) seront chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier :

- que les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ;
- que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'épreuve ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 8 : Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 9 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Sous-Préfet de Saint-Flour, le maire de Chalvignac, le Président du conseil départemental du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Gilbert CLUSE à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 15 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU

PREFET DU CANTAL

Arrêté n°2017- 671 du 21 juin 2017

portant délégation de signature à Monsieur Simon BOYER,
gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Cantal,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances publiques en date du 6 juin 2017, confiant à compter du 1^{er} juillet 2017, la gestion intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme à M. Simon BOYER, administrateur des finances publiques, en remplacement de M. Jean-Noël BRIDAY ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Simon BOYER, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} juillet 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cantal.

Article 2 : M. Simon BOYER, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, peut donner tout ou partie de sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Cantal, par arrêté de délégation qui devra être transmis au préfet du Cantal aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2016-1355 du 17 novembre 2016 à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS



ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017-0667 du 21 juin 2017
portant enregistrement d'une Installation Classée pour la
Protection de l'Environnement : SAS ARDELIS
fabrication de plats cuisinés dans la zone artisanale du
Rozier-Coren 15 100 Saint-Flour

MADAME LE PRÉFET DU CANTAL,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L514-6, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R514-3-1 ;
- VU** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande complète présentée le 17 novembre 2016 par la SAS Ardelis dont le siège social est à Saint-Flour (15100) pour l'enregistrement d'une activité de préparation de plats cuisinés (rubriques n°2221-B de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Flour (15100) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et pour l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** la demande de modification d'une installation classée soumise à déclaration déposée par la SAS ARDELIS le 27 mars 2017 pour la mise en service d'un dépôt de gaz liquéfié de 22 tonnes ;
- VU** le dossier de déclaration d'une installation classée du 05 décembre 1989 ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

1/7

- VU l'arrêté n° 2017-282 du 29 mars 2017 reportant le délai de décision du Préfet sur la demande d'enregistrement déposée par la SAS ARDELIS en vue de l'exploitation d'une usine de fabrication de plats cuisinés sur le territoire de la commune de ST FLOUR ;
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 janvier au 21 février 2017 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 07 décembre 2016 et 21 février 2017 inclus ;
- VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Saint-Flour, Coren et de Saint Georges consultés entre le 7 décembre 2016 et le 21 février 2017 inclus ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 avril 2017
- VU le projet d'arrêté porté le 2 mai 2017 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 15 mai 2017, au cours duquel les demandeurs ont eu la possibilité d'être entendus incluant la mise en service d'un dépôt de gaz liquéfié au sein de l'usine ARDELIS ;

CONSIDERANT que la commodité du voisinage nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du Code de l'Environnement en particulier celles prévues à l'article 2.3.1 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de ces prescriptions permet de garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

CONSIDERANT que les dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des Installations Classées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. Exploitant

Les installations de la SAS Ardelis représentée par le directeur dont le siège social est situé ZA Rozier-Coren 15 100 Saint-Flour, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 novembre 2016 sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Flour. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. Durée - Péréemption

L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	Quantité de produits entrant : 12 tonnes/jour	Enregistrement
2220-2-b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	Quantité de produits entrant : 9 tonnes/jour	Déclaration
2910-A-2	Combustion	Puissance : 2,8 MW	Déclaration
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	22 tonnes	Déclaration
4802-2-a	Emploi de gaz à effet de serre dans des équipements clos	600 kg	Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle suivante :

Commune	Parcelle
Saint Flour	Section AD n° 105

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 novembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés : récépissé de déclaration du 05 décembre 1989.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes).
- Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des Installations Classées.
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.
- Arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

- En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles :
- 12-II et 51 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221

En lieu et place des dispositions de l'article 12- II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : 12-II

Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

L'exploitant doit :

- mettre en place une détection automatique dans les locaux à risque, chaudière, compresseur, local stockant les emballages cartons, barquettes plastiques et de produits finis,
- supprimer les semi-remorques à usage de chambre froide, contigus à la façade Est du bâtiment, source potentielle d'éclosion d'un sinistre,
- prévoir une voie engin sur le périmètre de l'installation ne pouvant être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur minimale de 7 mètres avec une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 2.1.2 Aménagement de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221

En lieu et place des dispositions de l'article 51- IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les huit ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 2.1.3. - Valeurs limites de bruit

Une étude de bruit et de l'émergence est réalisée, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. FRAIS

ARTICLE 3.1.1

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 3.2.1.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département du Préfet dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE 3.3. – AFFICHAGE

ARTICLE 3.3.1.

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Flour pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Flour pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- adressée aux conseils municipaux d'Andelat, Coren, Saint-Flour et Saint-Georges ;
- mise en ligne sur le site Internet des Services de l'État dans le Cantal pendant une période minimale d'un mois ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHAPITRE 3.4. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

6/7

ARTICLE 3.4.1.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans les conditions prescrites par les articles R181-50 et R181-52 du Code de l'environnement à savoir :

1°- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Préfet informera l'exploitant de tout éventuel recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre le présent arrêté complémentaire.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.5. EXECUTION

ARTICLE 3.5.1.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de Saint-Flour, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Aurillac, le 21 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(signé)

Jean-Philippe AURIGNAC

ARRETÉ n° 2017-654

du 16 juin 2017

fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux des « Cramades » située sur les communes de Saint-Flour et Andelat.

LE PREFET DU CANTAL

VU le code de l'environnement, dans les parties législative et réglementaire notamment ses articles L110-1, L120-1, L124-1, L 125-1, L125-2-1 et R 125-5, R 125-8, R125-8-1 à R125-8-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R133-15,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1089 du 23 juillet 2007 autorisant le Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) « des Cramades », sur les communes de Saint-Flour et Andelat,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-205 du 16 février 2015 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux des « Cramades » et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2013-1408 du 31 octobre 2013 créant ladite commission de suivi de site, complété et modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-179 du 18 février 2014 portant nomination des membres du bureau de la commission,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1215 du 23 septembre 2015 portant extension des compétences et changement de dénomination du Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal devenu le Syndicat des territoires de l'Est Cantal (SYTEC),

VU la délibération du 27 mars 2017 du SYTEC portant désignation des représentants du SYTEC pour siéger au sein du collège des « exploitants » de la commission de suivi de site,

VU la délibération du 16 mars 2017 du Comité technique placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique du Cantal portant désignation de représentants pour siéger au sein du collège des « salariés » de la commission de suivi de site,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal :

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté fixe le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux des Cramades soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n°2007-1089 du 23 juillet 2007. Cette commission a été créée en application de l'article L125-2-1 du code de l'environnement, en remplacement de la commission locale d'information et de surveillance mise en place par arrêté préfectoral n°2009-1301 du 21 septembre 2009.

ARTICLE 2 : Rôle de la commission

► Conformément aux dispositions de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission de suivi de site est chargée des missions générales suivantes :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de cette installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code précité;

2° Suivre l'activité de cette installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du livre I et du titre Ier du livre V ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion de son fonctionnement, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ;

► En sus de ses missions générales, conformément aux dispositions de l'article R125-8 du code de l'environnement, la commission, en tant qu'elle concerne un site d'élimination de déchets, est aussi chargée de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés par

cette installation, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine. Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (titre Ier du livre V du code de l'environnement) et en application des dispositions législatives relatives aux déchets (titre IV du livre V du code de l'environnement),

2° Des modifications apportées à l'installation au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter, ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article.

► L'exploitant est tenu de présenter, chaque année, à la commission le dossier qu'il a établi en application de l'article R125-2 du code de l'environnement, mis à jour.

ARTICLE 3 : Composition de la commission et du bureau

1- Composition de la commission

La commission est composée de cinq collèges constitués comme suit :

Collège des « administrations de l'État » :

- Mme le Préfet ou son représentant,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, en charge de l'inspection des installations classées,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Mme Marguerite TARRISSON, adjointe au maire de Saint-Flour, chargée de l'environnement, du cadre de vie, du logement, et de la sécurité, titulaire, et M. Jean-Pierre BERTHET, adjoint au maire de Saint-Flour chargé des travaux, de l'eau, de l'assainissement et de l'agriculture, suppléant,
- M. Daniel MIRAL, maire d'Andelat, titulaire et M. Michel GUY, conseiller municipal, suppléant.

Chaque membre titulaire et suppléant de ce collège a été désigné par son assemblée délibérante.

Collège de l'exploitant :

- M. Pierre JARLIER, Président du SYTEC, titulaire, et Mme Jeanine RICHARD suppléante,
- M. Jean-Jacques GEMARIN, représentant le SYTEC, titulaire, et M. Charles RODDE suppléant.

Collège des « salariés » du SYTEC:

- M. Jean-Yves GALVAING, titulaire, M. Hervé LAMARCHE, suppléant,
- M. Jean-François PAGES, titulaire, M. Lionel GUERY, suppléant.

Chaque membre titulaire et suppléant de ce collège a été désigné par le comité technique paritaire placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cantal.

Collège associations agréées pour la protection de l'environnement:

- M. Joël BEC, représentant la Fédération de la Région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE),
- M. Bernard RAYNAUD, représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO).

Personnalité qualifiée :

- M. Philippe RAUNIER, Conseiller de l'Ordre des Pharmaciens,
Il participera aux débats avec voix délibérative.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations (expert). Elle assistera aux débats avec voix consultative.

2- Composition du bureau

Le bureau, constitué des membres désignés par chaque collège, comprend :

- le Préfet, président de la commission,
- collège des « administrations de l'État » : Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes-Auvergne ou son représentant,
- collège des « collectivités territoriales » : Mme Marguerite TARRISSON, Adjointe au Maire de Saint-Flour,
- collège « exploitant » : M. Pierre JARLIER, Président du SYTEC,
- collège « salariés » : désignation en cours,
- collège des riverains-associations : M. Bernard RAYNAUD, représentant la Ligue pour la protection des Oiseaux.

ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission

1- Présidence

En application de l'article L125-1 du code de l'environnement, la commission sera présidée par le Préfet ou son représentant.

2- Durée du mandat des membres

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans.

Le mandat de chaque membre, y compris ceux désignés par le présent arrêté, court jusqu'à l'expiration du délai de 5 ans ayant pris effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de n°2013-1408 du 31 octobre 2013 de création de la commission de suivi de site.

3- Tenue des réunions - Prise de décisions

La Commission se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le bureau.

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, l'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du 1^{er} alinéa de l'article D125-31 est de droit.

Sauf urgence, les membres reçoivent au moins quatorze jours avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La commission ne pourra valablement se réunir que si les conditions de quorum fixées par l'article R133-10 du code des relations entre le public et l'administration sont remplies.

Quelque soit le nombre de membres, chacun des 5 collègues disposera de 6 voix lors d'un vote de la commission. Pour garantir l'égalité du poids de chaque collègue lors d'un vote, la répartition des voix à l'intérieur de chaque collègue s'établira comme suit :

- administrations de l'État : 2 voix par membre
- collectivités territoriales et leurs groupements : 3 voix par membre
- exploitant : 3 voix par membre
- « salariés » du SYTEC : 3 voix par membre
- associations : 3 voix par membre

A l'occasion d'un vote, la personne qualifiée disposera de 3 voix.

La commission se prononcera à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le Président, qui prend part au vote, aura voix prépondérante.

Un membre absent pourra donner mandat à un autre membre dans les conditions prévues par l'article R133-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

4- Information du public

Les documents sont communicables au public dans les conditions du chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Sur décision du bureau et suivant les modalités qu'il aura préalablement définies, les réunions pourront éventuellement être ouvertes au public.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°2015-205 du 16 février 2015 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non

dangereux des Cramades est abrogé, l'ensemble de ses dispositions étant reprises par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Voies de recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours peut être formé contre cet arrêté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les 2 mois à partir de sa notification ou publication.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Flour, ainsi qu'à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Aurillac,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

(Signé)

Jean-Philippe AURIGNAC



PREFET DU CANTAL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Arrêté n° DIRECCTE/2017/39
portant subdélégation de signature
de **Monsieur Jean-François BÉNÉVISE**
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes
dans le cadre des attributions et compétences
de **Madame Isabelle SIMA**,
préfet du Cantal

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ;

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, préfet du Cantal ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-643 du 14 juin 2017 de Madame le préfet du Cantal portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Jean-François BÉNEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et autorisant Monsieur Jean-François BENEVISE à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 2017 publié au JORF du 15 juin 2017, portant nomination de Monsieur Régis GRIMAL en qualité de responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 19 juin 2017,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Régis GRIMAL, responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 19 juin 2017, à l'effet de signer au nom du préfet du Cantal, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2017-643 du 14 juin 2017 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté.

En cas d'empêchement de Monsieur Régis GRIMAL, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail ;
- Madame Johanne VIVANCOS, attachée d'administration hors-classe.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée au responsable de l'unité départementale.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet du Cantal, au titre du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du service métrologie légale,

- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du service métrologie légale,
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du service métrologie légale,
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du service métrologie légale,
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de la subdivision Ouest du service métrologie légale.

Article 5 : L'arrêté n° DIRECCTE/2017/30 du 24 avril 2017 est abrogé.

Article : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 15 juin 2017

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Signé

Jean-François BENEVISE